



**ARRÊTÉ PERMANENT
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
A L'ENTREE du Boulevard Louis MERENDOL
N° 34/2026**

OBJET : Interdiction permanente de stationnement à l'entrée du boulevard Louis Merendol

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25, R 417-1, R 417-9 à R 417-12

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU la plainte formulée par M GOUALO Cyril surveillant de prestataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la collecte des bacs OMR et Tri-sélectif, relative à une manœuvre délicate et dangereuse à effectuer par la benne de collecte quand la première place de stationnement du Boulevard Louis Merendol est occupée.

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions de stationnement, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit de façon permanente à l'entrée du boulevard Louis Merendol des deux côtés de la voie jusqu'au portails des propriétés sise au 1 et 2 dudit boulevard.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 30 juin 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence